

## Arrêt

n° 102 879 du 14 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BARBIEUX loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Ngbaka. Vous êtes née et vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous avez étudié les sciences commerciales à l'Institut Pédagogique de Kinshasa (ISP). Vous êtes diplômée en 2009.*

*En 2009, vous avez débuté un commerce entre Brazzaville et Kinshasa, achetant des vêtements à Brazzaville pour les revendre à Kinshasa. Vous vous rendez à Brazzaville deux fois par mois et faites du commerce avec un certain Justin Egbula.*

*Vous êtes célibataire et vous avez un enfant à votre charge, Maryse Ndingo, née le 19 mars 2008 qui est la fille de votre soeur défunte. Vous n'avez pas officiellement la garde de cet enfant.*

*Vous viviez à Kinshasa avec vos soeurs, Mamy et Ornella, votre frère et Maryse dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Vos autres frères et soeurs vivent dans la commune de N'Djili, à Kinshasa. Vous avez également de la famille du côté maternel et paternel, la plupart vivant à Kinshasa également.*

*Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 4 août 2011, vous êtes arrêtée par vos autorités, accusée de soutenir les rebelles ex FAZ, soit d'anciens militaires de Mobutu exilés au Congo Brazzaville, et ce parce que vous fréquentez régulièrement [J. E.], un capitaine des ex FAZ, dans le cadre de votre commerce entre Brazzaville et Kinshasa.*

*Vous apprenez que vous êtes également soupçonnée de collaborer avec les ex FAZ car vous avez remis un colis à Simon, le cousin de [J. E.], soit un paquet qui contenait un appareil photo avec des photos d'ex-FAZ et un ordinateur portable. Vous apparaissez également sur des clichés aux côtés de Justin et de son épouse.*

*Vous êtes détenue au camp policier de Lufungula, entre le 4 et le 8 août 2011 avant d'être transférée à l'Etat-Major militaire DEMIAP soit la « Détection militaire Anti Patrie », où vous restez jusqu'au 11 août 2011, jour où vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle maternel Clément. Vous êtes violentée et violée par des militaires durant votre détention à la DEMIAP.*

*Vous vous rendez ensuite dans un centre de santé, dans la commune de N'Djili, afin de soigner vos blessures. Vous quittez le centre de santé le 15 août 2011 pour vous rendre chez soeur Béatrice, une religieuse résidant dans le quartier de Kingasani à Kinshasa. Vous y restez jusqu'au jour de votre départ.*

*Vous quittez votre pays le 6 septembre 2011, par voie aérienne, munie de documents d'emprunt et accompagnée de [F. N.], un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 9 septembre 2011.*

*Après votre évasion, plusieurs convocations sont déposées à votre domicile et un avis de recherche a été émis au mois d'août 2011.*

*Votre frère a fui dans le Bas-Congo.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de l'Etat-Major DEMIAP à Kinshasa en date du 11 août 2011 (Cf. rapport audition du 23 novembre 2012 p.12). Vous ajoutez craindre une nouvelle arrestation en cas de retour au Congo (Cf. p. 12).*

*Toutefois, les importantes imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre arrestation par les autorités congolaises en raison de votre supposée implication au sein des ex-FAZ, et votre détention au camp Lufungula puis à l'Etat-Major DEMIAP.*

*En effet, tout d'abord invitée à préciser dans quelles circonstances vous avez été arrêtée, vous expliquez avoir été soupçonnée d'appartenir aux ex-FAZ, soit d'anciens militaires de l'armée zaïroise cachés au Congo Brazzaville, en raison de vos fréquentes rencontres avec [J. E.] (Cf. pp.12-13). A ce propos, vous ajoutez que vous faisiez du commerce entre Kinshasa et Brazzaville avec l'aide de Justin qui achetait votre marchandise au Congo Brazzaville et vous précisez que vous ignoriez que Justin était*

un capitaine des ex-FAZ (Cf. pp.12-13). Lorsqu'il vous a été demandé de préciser si vous aviez des soupçons au sujet de Justin, vous déclarez que non (Cf. p.16) et vous précisez qu'une de vos amies à Brazzaville était au courant de l'implication de Justin au sein des ex-FAZ mais que cette dernière « pensait que vous le saviez » (Cf. p.16). Invitée à préciser si vous avez demandé à Justin des informations sur son passé, vous déclarez « Non, juste sur sa vie privée » et « Pas intéressant pour moi de savoir, je voulais juste faire le commerce » (Cf. p.16). Confrontée au fait que vous ne connaissez pas la moindre chose au sujet du passé de Justin mais que vous n'hésitez pas à lui confier l'argent de votre commerce, soit une attitude pour le moins contradictoire aux yeux du Commissariat général, vous dites vaguement « Il était mon fournisseur, je connaissais sa femme, c'était un adulte moi je ne pouvais pas lui poser des questions, et c'est pas intéressant pour moi de savoir ça » (Cf. p.17). Il n'est toutefois pas crédible que vous ayez pu faire du commerce avec Justin durant deux ans en lui accordant toute votre confiance sans rien connaître de ses activités et sans avoir le moindre soupçon à son sujet. Il n'est pas non plus vraisemblable que votre amie parte du principe que vous saviez que Justin est un capitaine des ex-FAZ, une information qui ne peut raisonnablement pas être à la portée du premier venu surtout compte tenu du fait que vous ne viviez pas au Congo Brazzaville et que votre seule volonté était de faire du commerce. Invitée en outre à préciser ce que signifie exactement le terme ex-FAZ et quelles sont les conséquences d'appartenir à un tel mouvement, vous déclarez qu'il s'agit « d'anciens militaires de la force zaïroise, ils sont exilés au Congo Brazzaville » et « La plupart de ces militaires s'organisent jusqu'à aujourd'hui pour renverser le régime de Kabila » (Cf. p.16). Il n'est donc nullement crédible que votre amie ne vous ait pas avertie d'un tel danger.

Puis, vous déclarez que Justin vous a donné un colis à remettre à son cousin, Simon, en date du 10 décembre 2010 (Cf. p.13). Vous précisez avoir appris par la suite que ce colis contenait notamment un appareil photo avec des clichés de vous aux côtés de Justin et de son épouse, et vous expliquez que vos autorités ont également trouvé un GSM sur lequel apparaissait un « texto » disant à Simon de venir récupérer ce colis à votre domicile (Cf. p.13). Vous ajoutez que suite à cette découverte, soit lors de l'arrestation de Simon au mois d'avril 2011, vos autorités vous ont soupçonnée d'appartenir aux ex-FAZ et que vous étiez recherchée (Cf. p.13). Pourtant, force est de constater que vous ignorez tout du contenu de ce colis, n'estimant par ailleurs pas nécessaire de demander à Justin ce qu'il contenait et précisant en outre que cela ne vous inquiétait pas de le remettre à son cousin (Cf. p.17). Il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous n'avez ne serait-ce que posé la question de savoir ce que vous transportiez surtout tenant compte du fait que c'était la première fois que Justin vous demandait un tel service (Cf.p.17). Il n'est pas non plus vraisemblable que Justin ait pris ce risque inconsidéré de laisser des photos de lui et de sa famille aux côtés de clichés de militaires ex-FAZ (Cf. p.13).

Au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement transporté ce type de colis entre Brazzaville et Kinshasa.

Ensuite, vous déclarez vous être évadée de l'Etat-Major DEMIAP le 11 août 2011 où vous étiez détenue depuis trois jours pour vous rendre dans un hôpital de la commune de N'Djili à Kinshasa (Cf. pp.12, 14 et 15). Vous précisez être alors recherchée « par différents services de la sécurité » de votre pays, ajoutant que beaucoup de personnes vous cherchent, soit « La police qui m'a arrêtée et le service militaire de renseignements qui a lancé l'avis de recherche » (Cf. p.15). Vous ajoutez qu'une convocation a été émise à votre nom le lendemain de votre évasion (Cf. p.15 et farde « Documents » document n°3). Confrontée au fait que malgré que la police congolaise et le service militaire de renseignements de votre pays vous recherchent vous avez pu rester plusieurs jours dans un hôpital de la commune de N'Djili à Kinshasa puis à nouveau plusieurs jours chez une soeur dans le quartier de Kingasani, toujours à Kinshasa, sans être jamais inquiétée (Cf. p.15), vous déclarez avoir été « dans un hôpital privé pas connu situé en banlieue » de Kinshasa et « c'est pas au centre-ville, c'est loin du centre-ville et c'est une commune reculée », une explication qui ne suffit pas à expliquer comment vous avez pu vous soustraire aux nombreuses recherches menées (Cf. p.15).

Toujours au sujet des recherches menées contre vous, relevons que vous avez quitté votre pays le 6 septembre 2011, soit quelques mois seulement après votre évasion, par l'aéroport international de Kinshasa, sans rencontrer la moindre difficulté (Cf. p.15). Confrontée au fait que vous êtes recherchée par vos autorités et en particulier par l'Etat-Major du renseignement militaire qui a averti l'Agence Nationale de Renseignements (ANR), la Direction Générale de Migration (DGM), l'Inspection Générale de la Police/Kinshasa, la Direction Générale des Renseignements des Services spéciaux de la Police et

les Postes des Surveillances des Frontières (TOUS) selon l'avis de recherche que vous avez déposé (Cf. farde « Documents », document n°2), et que vous ayez pu malgré ces recherches quitter votre pays sans encombre, vous déclarez de façon très peu crédible « Je me suis déguisée » et « Il y avait beaucoup de ressemblances avec la photo du passeport, je me suis coiffée et maquillée comme sur la photo, une grande dame habillée avec beaucoup d'élégance, je suis passée inaperçue » (Cf. p.15), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général vu l'ampleur des recherches menées contre vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous soyez recherchée par vos autorités au Congo et les documents déposés à l'appui de vos dires ne permettent nullement d'inverser l'analyse explicitée supra.

En effet, l'avis de recherche et les cinq convocations que vous déposez comportent plusieurs incohérences qui limitent fortement leur force probante. S'agissant de l'avis de recherche, le Commissariat général relève que ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de termes sans aucune signification (« Trafique », « l'EM Rens Mil », la « Gson », « Aou »). En outre, vous déclarez avoir obtenu ce document grâce à votre oncle maternel qui aurait contacté « le TD du camp Kokolo », sans toutefois préciser ce que signifie réellement « TD » et sans expliquer comment votre oncle connaît cette personne (Cf. pp.5 et 6). Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie. Concernant les cinq convocations dont trois sont délivrées à votre nom et datées du 12, 13 et 14 août 2011, le Commissariat général relève que le motif indiqué stipule que vous êtes convoquée au sujet du « Dossier judiciaire à votre charge », ce qui ne permet pas de considérer que vous soyez effectivement convoquée pour les faits que vous invoquez. S'agissant des deux autres convocations, le Commissariat général constate qu'elles ne vous sont pas adressées et qu'elles ne comportent aucun lien avec vous ou les faits invoqués. Partant, les convocations déposées ne sont pas non plus à même d'attester des recherches menées à votre rencontre par vos autorités.

Dans la mesure où les faits qui sont à la base de vos problèmes, soit la fréquentation de [J. E.], un capitaine des ex-FAZ, et la remise d'un colis à Simon, ne sont pas considérés comme crédibles et que les recherches menées contre vous avant votre départ du Congo sont également contestées par le Commissariat général, rien n'indique que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays, partant que vous avez été détenue du 4 au 11 août 2011 comme vous le prétendez.

Quand bien même vous auriez été détenue, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève des contradictions avec les informations objectives mises à sa disposition qui empêche définitivement de croire aux faits que vous invoquez. En effet, vous déclarez avoir été enfermée à la DEMIAP dans un cachot appelé « Ouagadougou » que vous situez sur le plan dessiné lors de l'audition du 23 novembre 2012 en le nommant à nouveau « Ouagadougou » (Cf. p.14 et plan 1). Toutefois, les informations objectives du Commissariat général stipulent que « Quant aux cachots, le « Ouga et le Memling » ne sont plus utilisés comme cachots comme avait été constaté de visu lors de la visite ARGO en 2007, ce que confirme le Major [L.] appelé ce 30/09/2011 » et précisent que « La cellule « Ouaga » a été convertie en dépôt de carburant » (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca, « Description et plan ex-DEMIAP », pp.8 et 9, 07/10/2011). De plus, ces mêmes informations objectives précisent qu'un drapeau est situé au milieu de la parcelle de la DEMIAP et que, cinq à six mètres plus loin, se trouve un manguier (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca, « Description et plan ex-DEMIAP », p.17, 07/10/2011), ce que vous n'avez toutefois pas mentionné sur votre plan. Cette omission pose question dans la mesure où ce drapeau et ce manguier ont une position centrale et que vous déclarez être passée à deux reprises par la cour afin de rejoindre les toilettes (Cf. p.20 et plan 1). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu identifier un bâtiment tel que le « mess des officiers » (Cf. plan 1) et ne pas remarquer le drapeau et le manguier situés au milieu de la cour. Ces contradictions achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Invitée aussi à préciser pour quelle raison vous avez été transférée dans un Etat-Major militaire (DEMIAP) sans qu'aucune procédure ne soit intentée contre vous, vous répondez vaguement que vous n'avez pas eu de procédure « genre tribunal » (Cf. p.19). Confrontée au fait que vous êtes soupçonnée d'appartenir aux ex-FAZ eux-mêmes accusés d'avoir participé au coup d'Etat du 27 février 2011, et qu'en outre Simon a été arrêté et que vous déclarez que des preuves existent contre vous, vous répondez de façon lacunaire « C'est pourquoi on a tout fait pour me faire évader et j'ai échappé au jugement » et vous ajoutez qu'eux seuls savent à quel jugement vous auriez été soumise contrairement

à vous (Cf. p.19). Bien que vous apportiez certains détails relatifs notamment aux personnes détenues à vos côtés (Cf. pp.18 et 21), le Commissariat général estime que ces précisions ne peuvent, à elles seules, attester d'une arrestation et d'une détention d'abord dans un camp policier puis dans un Etat-Major militaire, d'autant plus que vous êtes restée très vague sur la volonté de vos autorités de vous enfermer alors que vous n'êtes en rien une collaboratrice des ex-FAZ (Cf. p.17). Le Commissariat général considère en effet comme étant peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous de la façon décrite au vu de vos simples activités commerciales, de votre absence d'engagement politique et de l'absence de problèmes rencontrés avant le 4 août 2011 (Cf. pp.10 et 12).

Relevons encore que durant votre détention à la DEMIAP, vous faites état de maltraitances et de violences sexuelles (Cf. pp.14 et 21). Cependant, dans la mesure où le motif de votre arrestation n'est pas crédible, que les recherches menées contre vous avant votre départ du Congo sont invraisemblables mais également compte tenu du fait que des contradictions importantes avec nos informations objectives ont été relevées, le Commissariat général ne peut considérer que vous avez subi des violences dans ces circonstances et le rapport médical que vous déposez pour appuyer vos dires ne peut, à lui seul, remettre en cause la présente analyse du Commissariat général. En effet, le Commissariat général relève que ce document est signé par un médecin dont la fonction et la spécialité ne sont pas précisées, mais également que ledit médecin se prononce explicitement sur l'origine des violences, soit votre présumée détention, ce qui pose question dans la mesure où ce médecin ignore dans quelles circonstances vous déclarez avoir subi ces violences. En outre, le Commissariat général s'est efforcé de rechercher des informations sur ce « Centre des soins curatifs « Libiki » » situé Avenue Kinkusu n°7/Q.4 dans la commune de N'Djili (Cf. farde « Documents, document n°1 et Cf. rapport audition pp.7 et 15). Ces recherches ont montré qu'il existe bien un Centre de Santé et Maternité LIBIKI dans la commune de N'Djili mais pas à l'adresse indiquée sur le document que vous déposez. En effet, les statuts dudit Centre de santé précisent que l'adresse de l'établissement est Rue Bakwanga n°56 au Quartier 11 dans la commune de N'Djili, ce qui ne correspond manifestement pas à l'adresse inscrite sur ledit document (Cf. farde « Informations des pays », « Centre de santé de maternité LIBIKI-textes des statuts »). Relevons à ce propos que le site Internet du Centre de santé et en particulier la partie relative aux statuts ne semblent plus avoir été modifiés depuis le 15.06.2004, ce qui limite la possibilité d'un changement d'adresse récent. Par ailleurs, le Commissariat général a également recherché des données relatives au médecin qui vous aurait examinée et la liste de médecins trouvée fait apparaître le nom dudit médecin en précisant que ce dernier exerce à la C.S Pilote &MAT. Pierre Fokon, ce qui ne correspond manifestement pas au centre de santé mentionné (Cf. « Informations des pays », « Médecine générale », p.3, 29/11/2012). De plus, une autre information stipule que ce médecin est un médecin généraliste ce qui tend à penser que ce médecin n'est pas qualifié pour affirmer de tels faits (Cf. farde « Informations des pays », document Internet « Docteur Mpanu Nkosi Jean Claude », 30.11.12).

Notons encore que vous n'apportez aucun autre document médical pour appuyer vos dires et que vous ne faites pas mention d'une consultation médicale lors de votre arrivée en Belgique. Au vu de ces éléments, le Commissariat général reste dans l'ignorance de ce qui vous est arrivé au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également une photo prise, selon vos dires, au Centre de santé Libiki (Cf. p.5 et farde « Documents », document n°4). Toutefois, ce cliché, à lui seul, ne peut attester ni des faits que vous invoquez ni du lieu dans lequel vous vous trouvez. Vous présentez aussi une carte d'étudiante « ISP Gombe » (Cf. farde « Documents », document n°5) qui se limite à attester de votre scolarité dans ledit établissement, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des nombreuses et importantes invraisemblances et contradictions inhérentes à votre récit, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo (RDC) ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme premier moyen « *de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 62, 48/3 et suivants, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle rappelle que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose une motivation adéquate des décisions administratives qui prenne en considération l'ensemble des éléments figurant dans le dossier ; que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Commissaire général de motiver adéquatement la décision prise tant au regard du récit produit par le requérant, des circonstances prévalant dans le pays d'origine, du contexte subjectif dans lequel se situe le demandeur d'asile mais également de l'ensemble des pièces versées au dossier ; que l'article 57/7 bis dispose que: « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons dépenser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée* ».

3.3. La partie requérante rappelle également que « *lorsque le Commissaire général effectue des investigations, il ne peut se limiter à de simples suppositions* » ; qu'à cet égard, la Cour Européenne des droits de l'homme est venue récemment rappeler aux autorités belges que « *les documents présentés au CCE n'ont pas fait l'objet d'investigation, entre autres et par exemple auprès des bureau du HCR (...). La démarche a consisté tant pour le GCRA que le CCE à écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection en les jugeant non probants, sans vérifier leur authenticité comme il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considéré par la Cour comme un examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre tout traitement contraire à l'article 3* » (CEDH, Singh et autres/Belgique, 2 octobre 2012, n°33210/11).

3.4. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants : un récit dactylographié de la requérante intitulé « Récit de ma persécution », un « Appel urgent n° 001 » signé par l'association « La Voix des sans Voix » et daté du 8 août 2011, ainsi qu'un témoignage écrit de la requérante, daté de l'année 2012.

4.2 La partie requérante dépose également, annexé à sa requête, un courrier de confirmation de Monsieur J.-C. M. N., médecin, daté du 14 décembre 2012. Cette pièce est également transmise par la partie requérante dans un courrier du 2 janvier 2013 adressé au greffe du Conseil.

4.3.1. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2. Quant au document repris au point 4.2. du présent arrêt, le Conseil constate qu'il est postérieur à l'acte attaqué, et il apparaît qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.3.3. Concernant les documents visés au point 4.1. du présent arrêt, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Le Conseil rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse constate, en substance, que le récit de la requérante comporte des imprécisions, invraisemblances et contradictions qui ne permettent pas de croire à la réalité de son arrestation et de sa détention. Elle estime également peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur elle au vu de ses simples activités commerciales, son absence d'engagement politique et l'absence de problèmes avant le 4 août 2011. Elle observe, en outre, que l'avis de recherche et les convocations déposées par la requérante comportent des incohérences qui limitent leur force probante. Elle juge encore que les documents médicaux produits ne sont pas fiables et qu'ils ne permettent pas de rétablir sa crédibilité.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse de la partie défenderesse et apporte diverses explications aux motifs de l'acte attaqué.

5.4.1. Concernant plus particulièrement la détention de la requérante, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée que la requérante a pu apporter certains détails relatifs notamment à ses codétenues. Toutefois ces éléments ne sont pas jugés suffisants par la partie défenderesse pour établir la détention alléguée dans un camp de la police congolaise puis dans un état-major militaire dès lors que, d'une part, la requérante avance avoir été détenue dans le cachot «Ouagadougou» de la DEMIAP alors que, selon les informations déposées au dossier administratif, cet endroit ne serait plus utilisé comme cachot. Et d'autre part, la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir signalé, dans le plan qu'elle a dessiné de la DEMIAP, un drapeau situé au milieu de la parcelle de cette prison et non loin de là, un manguier. La partie défenderesse estime, enfin,

étonnant que la requérante ait été transférée à la DEMIAP sans avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire officielle.

5.4.2 La partie requérante, à cet égard, considère que la partie défenderesse formule des reproches de détails concernant la détention de la requérante ; qu'elle omet de mentionner que la requérante a donné beaucoup de précisions quant à sa détention ; qu'aucune question ne lui a été posée pour lui permettre d'indiquer qu'il y avait un manguier et un drapeau au milieu de la cour ; qu'elle a décrit de manière précise son lieu de détention et les conditions de détention ainsi que les personnes qui étaient détenues avec elle ; qu'elle a expliqué avoir été transférée à l'état-major sans procédure officielle ; qu'elle a décrit à quoi ressemble son arrivée à l'état-major et a dessiné un plan ; qu'elle a expliqué qu'il y a plusieurs catégories de cachots en commentant son plan ; que, concernant les informations de la partie défenderesse au sujet du cachot « Ouagadougou » qui aurait été transformé en dépôt de carburant, il y a lieu de noter que ces informations ne sont pas claires ; que s'il est d'abord expliqué que ce cachot a été transformé en dépôt de carburant, il est également mentionné que des ONG ont indiqué que certains lieux étaient redevenus des cachots ; que, dans le rapport de la partie défenderesse, il est mentionné que dans la parcelle proche du Ouaga et du Memling, il y a encore des détentions mais dans un bâtiment scindé en deux locaux qui ne portent pas de nom spécial ; qu'il est possible que sur place, l'on utilise encore le nom « Ouaga » alors que le bâtiment n'est plus le même, parce que c'est la même parcelle qui est utilisée ; que, dans le même rapport, après la mention de ce point 3 relatif à la cellule Ouaga, il y a toute une partie blanche qui semble avoir été effacée ; qu'elle devrait être accessible ; que la partie défenderesse reproche également à la requérante de ne pas avoir mentionné le manguier et le drapeau mais que, dans le rapport, certaines parties sont barrées autour de la mention du manguier et du drapeau ; que cela ne permet pas d'avoir accès aux informations complètes du Commissaire général.

5.4.3 Le Conseil, en l'espèce, peut suivre certaines explications de la partie requérante et estime, à la lecture de ces explications et des déclarations de la requérante portant sur la cellule « Ouagadougou » et sur sa détention, que les informations de la partie défenderesse ne suffisent pas à remettre en question cette détention pas plus l'omission par la requérante de la mention d'un arbre et d'un drapeau dans l'enceinte de la DEMIAP. En outre, le Conseil ne peut exclure, à la lecture des informations citées par la partie requérante dans sa requête, que la requérante ait fait l'objet d'une détention sans que son dossier ait fait l'objet d'une procédure judiciaire officielle.

5.4.4. Le Conseil estime dès lors, à la lecture des déclarations de la requérante, des explications de la requête et des informations produites par les deux parties, que les motifs de l'acte attaqué relatifs à sa détention alléguée ne sont pas suffisants pour la remettre en cause. Le Conseil estime dès lors nécessaire d'approfondir cet aspect de la demande de la requérante.

5.5. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante produit une nouvelle pièce à l'appui de sa demande, en l'occurrence un courrier du médecin qui l'aurait soignée après sa détention dans une clinique privée de la commune de N'Dijili dans lequel il déclare être le propriétaire de ladite clinique. Le Conseil rappelle que la requérante a déposé préalablement une attestation délivrée par ce médecin qui a constaté le viol dont elle allègue avoir été victime lors de sa détention et confirme le traitement médical qui lui a été administré. Le Conseil observe que le nouveau document remis par la partie requérante contredit les informations collectées par la partie défenderesse concernant cette clinique privée et corrobore le récit de la requérante, notamment concernant le viol dont elle a été victime et son hospitalisation. Le Conseil ne peut dès lors suivre les motifs de l'acte attaqué se rapportant à ces événements et estime nécessaire d'éclaircir cet aspect de la demande de la partie requérante.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT